

● (1532)

Les députés ont le devoir de se montrer discrets lorsqu'ils soulèvent ces questions. Nous avons tous ce devoir. Je crois que nous nous sommes conformés à cette règle. Toutefois, la façon dont le solliciteur général (M. Blais) a procédé dans cette affaire me semble tout à fait inconciliable avec les règles de la justice naturelle telles que je les conçois.

Cet ultimatum est impardonnable. Il est impardonnable qu'on n'ait donné au député de Leeds que de 1 h 16 à 4 heures pour demander conseil au sujet des possibilités qui lui étaient offertes.

Ces possibilités sont toutes très graves, car, d'après les remarques du solliciteur général, il est possible que des accusations soient portées contre le député de Leeds aux termes de la loi sur les secrets officiels. Le député est certainement en droit de s'attendre qu'on lui accorde suffisamment de temps pour consulter un avocat.

Je ne crois pas que cela relève de votre compétence, monsieur l'Orateur, mais ces événements et la solution du problème qu'ils ont occasionnés relèvent de la compétence du solliciteur général ou du premier ministre (M. Trudeau). J'aimerais avoir l'attention du premier ministre parce que je veux qu'il entende ma suggestion. Je vois qu'il a consulté le solliciteur général.

Le moins que le premier ministre puisse faire, c'est d'accorder au député de Leeds suffisamment de temps pour pouvoir consulter un avocat avant de céder aux pressions qu'on a exercées sur lui cet après-midi.

L'hon. Otto E. Lang (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, je voudrais commenter les choses extraordinaires qu'on a entendues au sujet de la violation de privilège et du manque de courtoisie ou du manque d'égards pour un député en ce qui concerne le droit d'être conseillé. En fait, ce que nous faisons, c'est d'accorder une faveur exceptionnelle au député de Leeds (M. Cossitt), ce qu'on ne ferait pas pour un simple citoyen.

Des voix: Bravo!

M. Lang: Il ne s'agit pas d'un caprice du gouvernement, mais de la règle du droit du pays, d'une loi adoptée par le Parlement, la loi sur les secrets officiels. Elle vise à assurer la sécurité du Canada. Règle générale, on l'estime aussi importante pour le maintien de l'État que toute autre loi. De toute façon, c'est la loi du pays adoptée par le Parlement. Et de la loi du pays découle souvent le droit de porter des accusations et d'effectuer des perquisitions sans préavis en vue d'obtenir des preuves, car pour mener à bien les poursuites, il peut être nécessaire d'obtenir des preuves.

Des voix: Bravo!

Privilège—M. Cossitt

M. Lang: Évidemment, il ne fait aucun doute que tout citoyen a le droit de bénéficier des conseils d'un avocat. Cependant, dans le cas d'un simple citoyen, l'occasion lui en est donnée après que l'accusation a été portée et que la perquisition a été effectuée.

Des voix: Bravo!

M. Lang: Le solliciteur général (M. Blais), si je l'ai bien compris, a déclaré qu'il avait d'abord personnellement demandé au député de lui fournir des preuves et les documents qui sont la cause de la présumée infraction à la loi. Naturellement, il comptait sur la collaboration du député dont la conduite passée, cependant, n'est certainement pas un gage de collaboration.

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Bravo!

M. Lang: Néanmoins, et sans doute en produisant des avis juridiques quant aux options possibles, le solliciteur général, comme il l'a indiqué, a jugé bon, étant donné les traditions du Parlement, traditions que tous les députés, y compris celui de Leeds, voudront respecter, de lui permettre de fournir les documents demandés, afin que la loi du pays ne soit plus violée.

Voilà maintenant que l'on cite comme une violation des privilèges d'un député le fait de l'avoir informé des possibilités qui s'offraient à lui, alors que, de toute évidence, le solliciteur général accordait une faveur au député, faveur qu'en pareil cas, on n'accorderait pas à un autre citoyen.

Des voix: Bravo!

M. Edward Broadbent (Oshawa-Whitby): Monsieur l'Orateur, je voudrais reprendre le débat sur cette très importante question de privilège à l'endroit précis où le ministre de la Justice l'a laissé.

Une voix: Le ministre des Transports.

M. Broadbent: Excusez-moi, le ministre des Transports (M. Lang) qui essayait d'agir en tant que ministre de la Justice.

Des voix: Oh, oh!

M. Broadbent: L'affaire est grave. Je n'essaie pas de faire de l'humour à ce sujet. Le ministre des Transport vient de dire que derrière le raisonnement du député de Leeds (M. Cossitt) se profile une exigence qui ne pourrait être accordée à un simple citoyen canadien. Sauf votre respect, monsieur l'Orateur, pour ce qui est des privilèges d'un député du Parlement, c'est précisément ce à quoi ils correspondent.

Des voix: Bravo!

M. Broadbent: Une fois que quelqu'un devient député au Parlement, qui est l'organe législatif suprême de notre pays, il acquiert certains privilèges par le simple fait d'être devenu membre de cette assemblée.